

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.816 du 23 décembre 1998

A.73.723/VI-13.754

En cause : **1. PIROTTE Jean**
 2. Syndicat national des
 sapeurs pompiers
 ayant élu domicile chez
 Mes Jean-Pierre WOLF, Didier DE COSTER
 et Olivier SOHIER, avocats,
 rue Damry 1
 4130 Tilff,

contre :

1. la Société coopérative
Intercommunale d'incendie
de Liège et environs,
en abrégé "I.I.L.E.",
 ayant élu domicile chez
 Me Gérard HORNE, avocat,
 rue Miville 4
 4101 Jemeppe,
2. la Région wallonne, représentée
 par son Gouvernement.

Partie intervenante :

DONNAY Joseph
 ayant élu domicile chez
 Mes Jean-Luc BRANDENBERG et
 Pierre PICHAULT, avocats,
 rue Charles Morren 2
 4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 1997 par Jean
PIROTTE et le Syndicat national des sapeurs pompiers, qui
demandent l'annulation de :

- la délibération du 25 novembre 1996 par laquelle le Conseil d'administration de l'I.I.L.E. modifie le cadre du personnel;
- l'arrêté du 21 janvier 1997 par lequel le Ministre de la Fonction publique de la Région wallonne approuve cette délibération;

Vu l'arrêt n° 71.266 du 28 janvier 1998 constatant que la demande de suspension, que les parties requérantes avaient introduite, était devenue sans objet;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 28 juillet 1998 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 décembre 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs chacune et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-trois décembre 1900 nonante-huit par :

M.	CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me}	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT

Ch.-L. CLOSSET.